



**PVEOLE 12**

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau

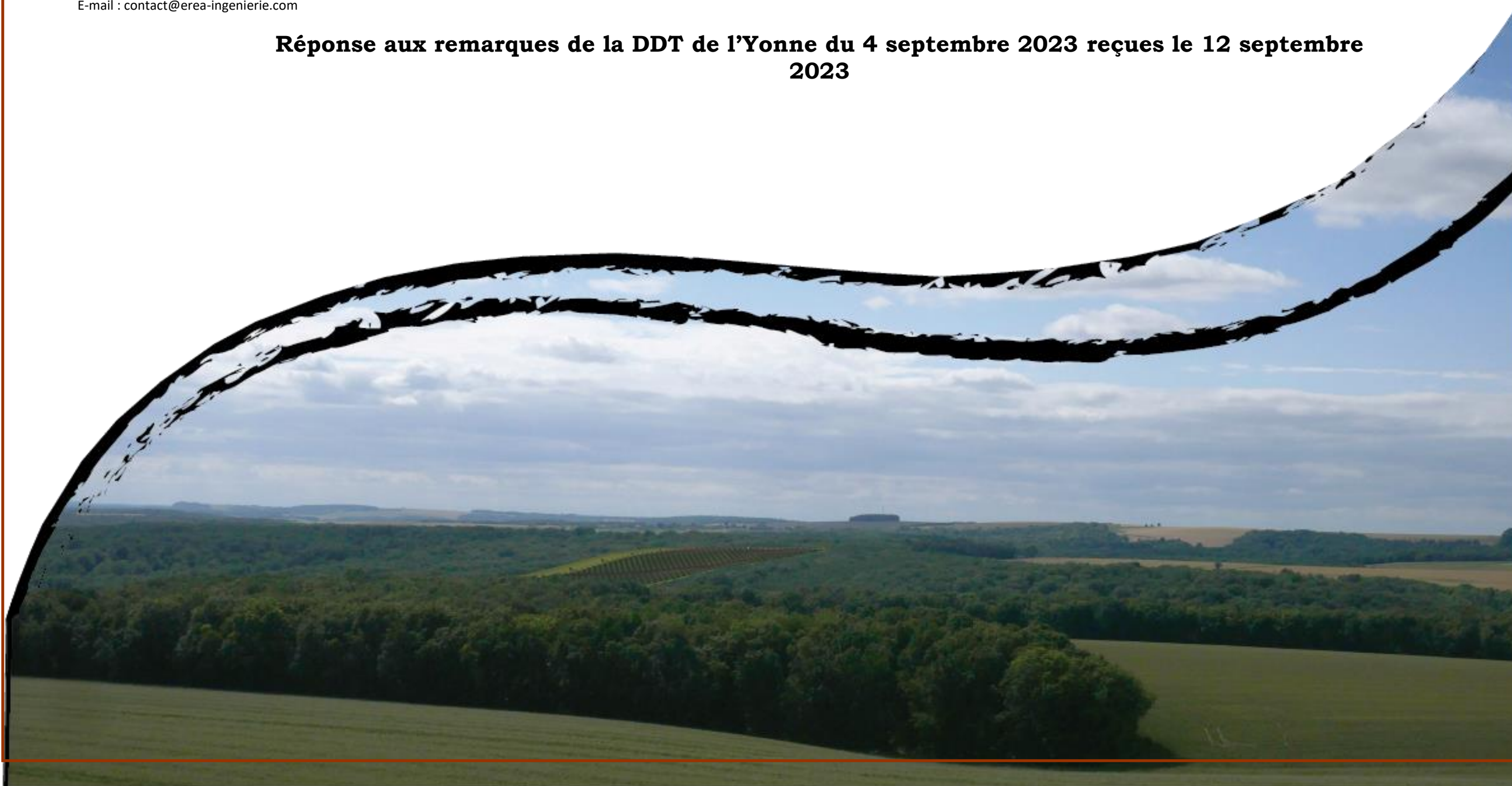
Tel : 02 47 26 88 16

E-mail : [contact@erea-ingenierie.com](mailto:contact@erea-ingenierie.com)

# **PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VILLON – VAU L'ABBE (89)**

## **DEMANDE DE DEFRICHEMENT**

**Réponse aux remarques de la DDT de l'Yonne du 4 septembre 2023 reçues le 12 septembre 2023**



# 1. INTRODUCTION

---

Dans le cadre du projet de création d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Villon (89), la Société PVEOLE 12 a déposé auprès des services de la DDT de l'Yonne un dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les services instructeurs, dans un courrier daté du 4 septembre 2023 figurant ci-après, ont demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Le présent mémoire constitue la réponse formulée à la demande de compléments mentionnée dans ce courrier.

## 2. AVIS DE LA DDT DU 4 SEPTEMBRE 2023



Direction départementale  
des territoires

REÇU le

12 SEP. 2023

Auxerre, le 4 septembre 2023

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Forêt, Chasse et Paysage

Le chef de service

Affaire suivie par : Alain COLLAS  
Tél : 03 86 48 41 64  
ddt-sefren-fcp@yonne.gouv.fr

SASU Centrale Photovoltaïque PVEOLE 12  
1 hameau le Pouzarnel  
46320 ESPEDAILLAC

### RECOMMANDE AVEC AR

OBJET : Accusé de réception de dossier incomplet  
REF : D2023-08/AC/31/08  
PJ : Cerfa N° 13632\*08 : Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur le Président,

Le 21 juillet dernier, vous avez transmis à la direction départementale des territoires (DDT), une nouvelle demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 16,8400 ha de bois sis sur le territoire de la commune de VILLON.

Après examen des pièces reçues, il s'avère que ce dossier est incomplet au regard des dispositions de l'article R341-1 du Code forestier. Un certain nombre de pièces administratives ont pu être récupérées du premier dossier, le porteur du projet restant identique. Néanmoins, il vous appartient de me faire parvenir, **dans un délai de 180 jours** comptés à partir de la réception du présent courrier, les pièces suivantes :

- Un exemplaire daté et signé de cette nouvelle demande de défrichement;
- Le Kbis actualisé de la société PVEOLE. En effet, un changement d'adresse et de président est intervenu depuis le dernier dossier ;
- La délibération du nouveau conseil municipal relative au nouveau projet de défrichement. La délibération du 9 décembre 2022 fournie, ne concerne pas les parcelles cadastrales, concernées par le projet ;
- l'étude d'impact est incomplète au sens du paragraphe II de l'article R 122-5 du code de l'environnement:

En effet, les opérations de défrichement n'y sont pas abordées. Le paragraphe "2.7.3.1, La phase chantier" de l'étude d'impact sur l'environnement (page 30/249) réalisée par EREA Ingénierie occulte totalement les opérations de défrichement. Par ailleurs, l'étude d'impact de défrichement de mars 2019 présentée par l'Office Nationale des Forêts indique que l'impact écologique du défrichement n'a pas été "qualifié dans le cadre de cette étude (page 12).  
**Les différentes opérations du défrichement à savoir : coupe rase, arrachage des souches, quantification et devenir des souches et rémanents (déchets verts) doivent être clairement étudiées, évoquées et décrites dans l'étude d'impact et son annexe non technique.**

La présence du loup (espèce protégée) est évoquée en page 203/249 de l'étude d'impact et dans l'annexe 6 « projet agri-voltaïque FNO – EARL LES HERBUS », présence régulière confirmée sur le secteur par les services de l'Office Français de la Biodiversité mais non indiquée par l'étude d'impact. Une actualisation de l'étude d'impact ainsi qu'une justification de la nécessité ou non, de réaliser un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est donc nécessaire.

Le raccordement au réseau est présenté en pages 162 et 163/249 de l'étude d'impact. La cartographie n'est pas précise, mais permet néanmoins de constater qu'avant de rejoindre un accotement de route, ce réseau va traverser le massif forestier. Le tracé en forêt doit être mieux défini, de même que les peuplements forestiers traversés, les habitats forestiers et micro habitats rencontrés et l'impact sur ces derniers doivent être spécifiés dans l'étude d'impact. Enfin, il convient d'indiquer si le passage de ce réseau en forêt impliquera une gêne voir une servitude sur la gestion forestière du massif.

Le risque incendie est décrit en page 202/249 et reprend les consignes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne exprimées par courrier du 26 juillet 2018. Toutefois, le risque décrit évoque un départ de feu au sein du parc photovoltaïque. Compte tenu des effets du réchauffement climatique (cf étude des services de METEO FRANCE du climat bourguignon pour 2050), les feux de forêt seront sans aucun doute plus nombreux. Aussi, il convient également d'analyser le risque d'un feu venant de l'extérieur du parc photovoltaïque et définir les besoins en équipements nécessaires à la lutte contre un feu dans ce massif forestier :

- protection des accès routiers au parc photovoltaïque ;
- protection à mettre en place autour du parc photovoltaïque ;
- définition du protocole d'intervention concernant notamment les moyens aériens en présence du parc photovoltaïque ;

La valeur d'avenir des peuplements forestiers impactés est indiquée dans le rapport de l'Office National des Forêts d'octobre 2019 dénommé « Estimation des emprises forestières ». Toutefois, l'emprise du projet n'étant pas la même que celle de l'étude sus-citée, il convient de recalculer la valeur d'avenir des peuplements pour ce nouveau projet.

L'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 prévu à l'article L 566-7 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact présente les incohérences et les imprécisions suivantes que je vous laisse le soin de vérifier ou corriger :

- La superficie de défrichement varie suivant les documents : demande de défrichement, étude d'impact, annexes. Il convient de mettre en cohérence la superficie à défricher celle-ci ne pouvant être différente d'un document à l'autre. Sans rectification dûment justifiée, l'instruction administrative portera sur une superficie de 16 hectares 91 ares correspondant à la somme arrondie à « l'are » des surfaces des 2 parcelles cadastrales, justifiée par le plan joint à la demande de défrichement.

- Le bilan carbone est présenté en pages 37 et 184/249 de l'étude d'impact. En page 37, ce sont « 27 491 tonnes de CO2 de rejets » évités par le fonctionnement du parc photovoltaïque de VILLON. En page 184, se sont « 32 772 tonnes de CO2 de rejets évités ». Par ailleurs, si l'accent est mis sur le développement des énergies renouvelables et notamment sur les centrales photovoltaïques, le développement de cette énergie dans les forêts oblige à choisir entre deux énergies (production forestière / production solaire) et donc à faire un bilan comparatif entre ces deux modes de production d'énergie. Le dossier doit donc être complété par des éléments techniques probants et argumentés, permettant de comparer le "bilan carbone" des deux productions (production forestière d'une part, défrichement et création d'une centrale photovoltaïque d'autre part).

- Le risque tempête est mal analysé. Des différentes informations données par l'étude d'impact, on retient :

- que la clôture sera distante de 10 mètres de la lisière et que la hauteur des arbres de la parcelle forestière voisine est d'environ 20 à 25 mètres. La distance entre la lisière et la clôture est elle suffisante ?
- que la clôture périphérique est installée pour éviter les intrusions, mais également pour préserver le troupeau ovin de la prédation du loup ;
- qu'en cas de tempête, aucune présence humaine ne sera autorisée sur le site ;

**La prise en compte réelle des risques inhérents à une tempête ne sont pas démontrés dans les éléments présentés.**

- En page 11 de l'étude de défrichement réalisée par l'Office National des Forêts, est abordé l'impact sur l'activité forestière. Ce dernier n'est étudié que pour l'ensemble du massif forestier alors que la gestion est organisée soit au niveau de la parcelle forestière, soit au niveau de la propriété. L'impact sylvicole diffère en ce sens de l'impact sur les écosystèmes et habitats. L'impact sur la gestion forestière doit être évalué, à minima, au niveau de la propriété communale. **Ce calcul doit impérativement être mentionné car à défaut, l'étude s'en trouve faussée.**

- Les pages 22 à 27/54 du résumé non technique et les pages 108 à 114 et 127 à 129/249 présentent l'impact paysager du projet. Toutefois, sur quasiment toutes les pages produites, les cartographies sont erronées, le projet y est mal situé, faussant toutes les analyses réalisées. **Un important travail de correction est nécessaire.**

- L'entretien du site est prévu par pâturage. L'implantation et l'ensemencement d'une prairie suppose une préparation suffisamment fine du sol qui détonne avec l'affirmation en page 220/249 de l'étude d'impact qui indique « Aucune souche ne sera supprimée lors de la phase de défrichement préalable aux travaux. Ainsi, le site pourra tout à fait retrouver une vocation forestière le cas échéant ». **Cette information n'est pas possible compte tenu des 25 années de pâturage évoquées.**

- Le devenir du site après démantèlement n'est pas clairement établi, laissant planer un doute sur l'orientation du site. En page 161/249 de l'étude d'impact, la vocation agricole du site est affirmée. Toutefois, si la mise à disposition gratuite de la surface en herbe est possible, la location du terrain ne pourra être envisagée en application de l'article L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, la parcelle relevant du régime forestier.

La remise en état forestier du terrain n'est évoquée qu'en page 220/249 sus-citée selon une hypothèse contestable. **Aucune estimation chiffrée ou étude d'un reboisement n'est fournie.**

Pour information, l'implantation d'activités agricoles en forêt communale interroge sur la nécessité de distraire ou non la parcelle du régime forestier. Ce point devra être examiné par nos services avec ceux de l'Office National des Forêts. Si une décision de distraction au régime forestier était nécessaire, elle devrait être actée avant toute décision d'autorisation de défrichement.

La présence de ces pièces conditionnant le caractère complet de votre dossier, l'instruction de celui-ci ne pourra commencer qu'à réception des éléments complémentaires demandés, complétude dont je vous tiendrai informé par courrier régulièrement notifié. Les différentes pièces produites devant faire l'objet de consultation et d'information auprès du public, je vous invite à nous transmettre une copie en version numérique des réponses apportées.

Passé le délai susmentionné et sans réponse de votre part, votre demande sera considérée comme sans suite.

Le classement sans suite de cette demande pourra faire l'objet d'un recours sous la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

J'attire votre attention sur le fait que le projet présentant une surface de défrichement supérieure à 10 hectares, il est soumis à enquête publique de même que votre demande de permis de construire. Je vous recommande donc de compléter vos dossiers simultanément afin de solliciter une enquête publique conjointe, laquelle permettra de réduire les frais afférents.

Je vous informe également qu'en application de l'article L 341-4 du Code forestier, notification est faite à Mme le Maire de VILLON du dépôt de votre dossier accompagné d'une copie du formulaire de demande.

Enfin, je vous informe que conformément à l'article L 425-6 du Code de l'urbanisme, la décision d'autorisation de défrichement doit précéder l'octroi du permis de construire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau, et Nature,

  
Fabrice BONNET

COPIE : DDT 89 / SAAT / (M. Sylvain AIRAULT / M. Bruno DUMAIRE)  
Préfecture - Place de la Préfecture – 89016 AUXERRE Cedex ( Mme Elisabeth DUMONT)  
Mairie – 5 rue Vanoise – 89740 VILLON avec PJ (Recommandé avec AR)

### 3. REPONSE AUX REMARQUES DE LA DDT DU 04/09/2023

#### Remarque 1 :

☞ En effet, les opérations de défrichement n'y sont pas abordées. Le paragraphe "2.7,3,1, La phase chantier" de l'étude d'impact sur l'environnement (page 30/249) réalisée par EREA Ingénierie occulte totalement les opérations de défrichement. Par ailleurs, l'étude d'impact de défrichement de mars 2019 présentée par l'Office Nationale des Forêts indique que l'impact écologique du défrichement n'a pas été "qualifié dans le cadre de cette étude (page 12).

**Les différentes opérations du défrichement à savoir : coupe rase, arrachage des souches, quantification et devenir des souches et rémanents (déchets verts) doivent être clairement étudiées, évoquées et décrites dans l'étude d'impact et son annexe non technique.**

Si elles n'ont pas été décomposées précisément dans l'étude d'impact, les opérations de défrichement ont été prises en compte dans l'analyse des impacts du projet à partir de la page 142 de l'étude d'impact complète.

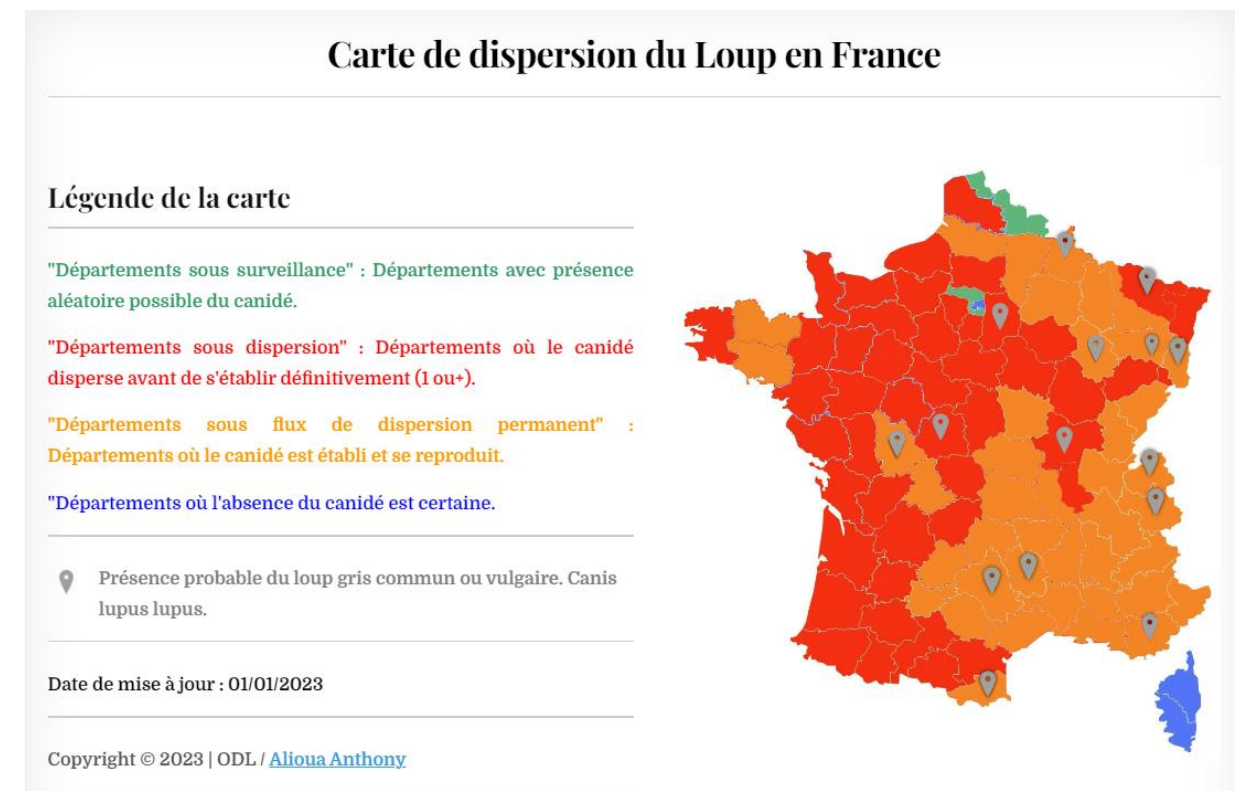
Les opérations de défrichement engendrées par le projet seront similaires aux chantiers d'abattage réalisés dans le cadre d'une exploitation sylvicole. La mesure de réduction des impacts des engins de chantier durant la phase chantier du projet imposera l'utilisation d'engins de chantier les moins lourds possibles afin de limiter le tassement du sol.

D'autre part, une coupe rase sera réalisée et le choix a été retenu de ne pas arracher les souches afin de limiter la détérioration des sols et l'entraînement des particules de sols lors de fortes pluies. Les souches seront recouvertes d'une fine épaisseur de terre afin de favoriser leur détérioration par la microbiologie du sol. Seules les souches pouvant gêner le passage de câbles enfouies seront arrachées. Cette technique entraînera un surcroît d'entretien les premières années dues aux repousses de certaines souches mais limitera le lessivage des sols et les phénomènes de ruissellement.

#### Remarque 2 :

☞ La présence du loup (espèce protégée) est évoquée en page 203/249 de l'étude d'impact et dans l'annexe 6 « projet agri-voltaïque FNO – EARL LES HERBUS », présence régulière confirmée sur le secteur par les services de l'Office Français de la Biodiversité mais non indiquée par l'étude d'impact. Une actualisation de l'étude d'impact ainsi qu'une justification de la nécessité ou non, de réaliser un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est donc nécessaire.

La carte suivante montre la dispersion du Loup en France. Elle a été mise à jour en janvier 2023.



Carte de dispersion du Loup en France. (Source : <https://observatoireduloup.fr/carte-de-dispersion-du-loup-en-france/>)

La commune de Villon se trouve dans un « Départements sous dispersion » : Département où le canidé disperse avant de s'établir définitivement. En 2023, la commune de Villon faisait l'objet d'un arrêté portant sur la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023. La commune de Villon est classée en cercle 2.

**le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022.** Il est constitué des communes contiguës à celles classées 1 pour l'année 2023, des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2021 ou 2022 et des communes contiguës ou enclavées entre des communes cerclées 2 pour l'année 2023. Afin de constituer un bloc cohérent avec les autres départements, sont également intégrées au cercle 2 les communes contiguës à l'Aube, à la Côte d'Or et à la Nièvre. Le cercle 2 comprend 217 communes ; la liste de ces communes est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Ces différents documents attestent bien de la présence du Loup à l'échelle du département et de la commune.

Le tableau suivant mentionne les zonages et les effectifs pour la région Bourgogne Franche-Comté en 2023.

BOURGOGNE FRANCHE-COMTE:

| BOURGOGNE FRANCHE-COMTE |                 |                    |                              |                  |             |              |               |          |                    |             |
|-------------------------|-----------------|--------------------|------------------------------|------------------|-------------|--------------|---------------|----------|--------------------|-------------|
| DEPART                  | 1ERE DISPERSION | INSTALLATION ANNEE | NBRE DE ZONAGE ACTIF/INACTIF | ZONE INTERDEPART | EFF GROUPES | REPRO CONNUE | EFFECTIF MINI | BRACO    | ALTITUDE MINI/MAXI | MOYENNE KM2 |
| COT D'OR                | 2012            | 2017               | 2/0                          | 1                | 3           | OUI          | 5             | PROBABLE | 308/575            | 1100        |
| DOUBS                   | 2004            | 2017               | 3/0                          | 1                | 4           | OUI          | 8             | PROBABLE | 240/1008           | 840         |
| HAUT SAONE              | 2010            | 2016               | 1/0                          | 0                | IND         | NON          | 1             | NON      | 332/596            | IND         |
| JURA                    | 1990            | 2017               | 4/0                          | 3                | 3           | OUI          | 7             | PROBABLE | 208/1123           | 700         |
| NIEVRE                  | 2011            | 2016               | 3/0                          | 2                | 2           | OUI          | 5             | PROBABLE | 154/645            | 117         |
| SAONE/LOIRE             | 2013            | 2017               | 3/1                          | 2                | 2           | IND          | 4             | PROBABLE | 290/645            | 570         |
| YONNE                   | 2011            | 2014               | 3/0                          | 2                | 4           | OUI          | 8             | IND      | 170/334            | 360         |
| TOTAL                   |                 |                    | 19                           |                  | Moyen:3     |              | 38            |          |                    | 1167500ha   |
| CUMUL 1                 |                 |                    | 45                           |                  |             |              | 92            |          |                    | 2687200ha   |

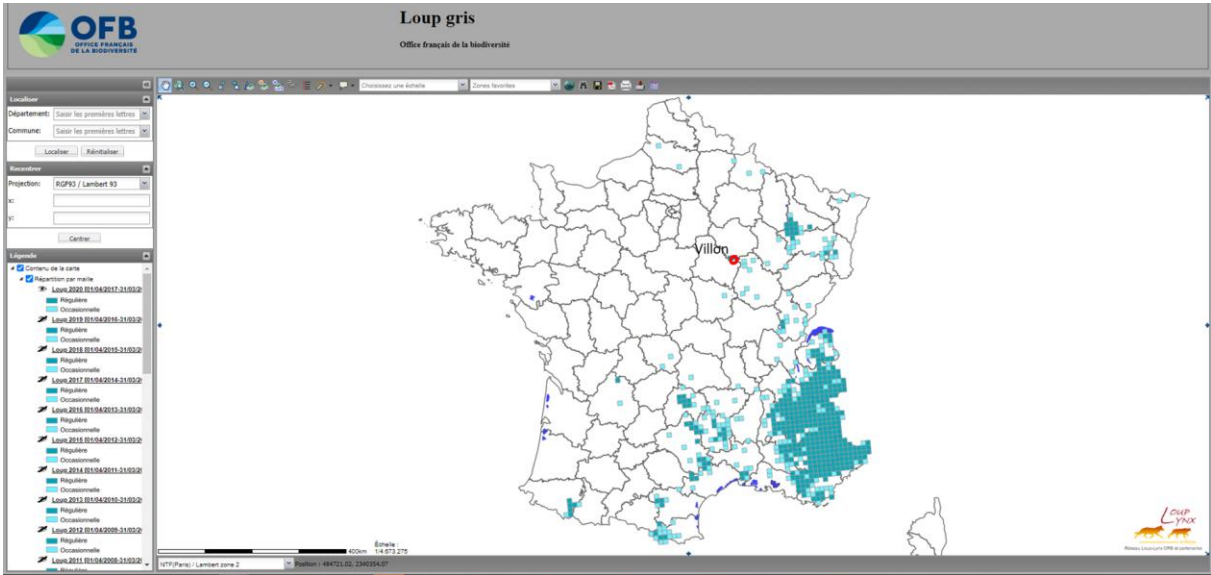
Loup zonage et effectif par région en 2023 BFC

(Source : <https://observatoireduloup.fr/2023/03/24/la-presence-du-loup-en-france-par-region-en-2023/>)

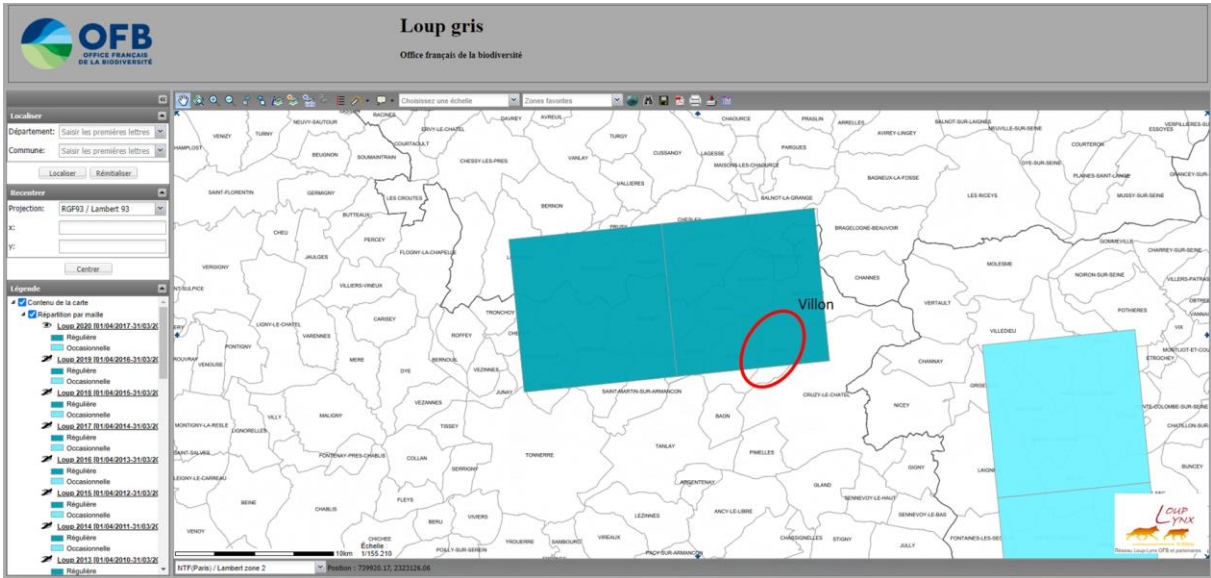
On constate que la première dispersion connue dans le département de l’Yonne date de 2011. Il est ensuite considéré comme installé en 2014. La reproduction est considérée comme connue.

Le territoire d’une meute s’étend sur des surfaces importantes allant de 100 à 1000 km² en Europe et de l’ordre de 150 à 300 km² en France et en Italie (Source : INPN). Il faut également noter que des individus en phase de colonisation peuvent parcourir plusieurs dizaines voir plusieurs centaines de kilomètres avant de se fixer. Ceci explique certaines observations isolées loin des zones de présence permanente connues. Ces individus en phase de dispersion peuvent séjourner plusieurs mois dans un secteur avant de le quitter, ainsi, les signalements de loups dans une région entre mars et novembre ne signifient pas qu’une meute est définitivement installée (Source :INPN).

La carte de répartition du Loup indique que sa présence est régulière dans le secteur d’étude. Sachant que les données les plus récentes sur le site de l’OFB en libre accès datent de 2020.



Répartition par maille du Loup en 2020 à l'échelle de la France (Source : <https://carmen.carmencarto.fr/38/Loup.map>)



Répartition par maille du Loup en 2020 à l'échelle de la commune de Villon. (Source : <https://carmen.carmencarto.fr/38/Loup.map>)

L’ensemble de ces éléments atteste bien de la présence régulière du Loup sur le territoire de la commune. Il convient également de préciser ici qu’il s’agit d’une colonisation relativement récente. En effet, la présence du Loup est considérée comme occasionnelle depuis 2019. Sur les années antérieures, il n’y avait pas d’indice de présence occasionnelle ou régulière. Rappelons ici que les premiers inventaires datent de 2017 et se sont poursuivis jusqu’en 2019 avec une sortie complémentaire en 2020 liée aux mesures de réduction ou compensation et en 2023 pour la recherche de gîte chiroptère. Ce passage entre les premières données de Loup et la réalisation des inventaires expliquent l’absence de sa prise en compte dans l’étude d’impact.

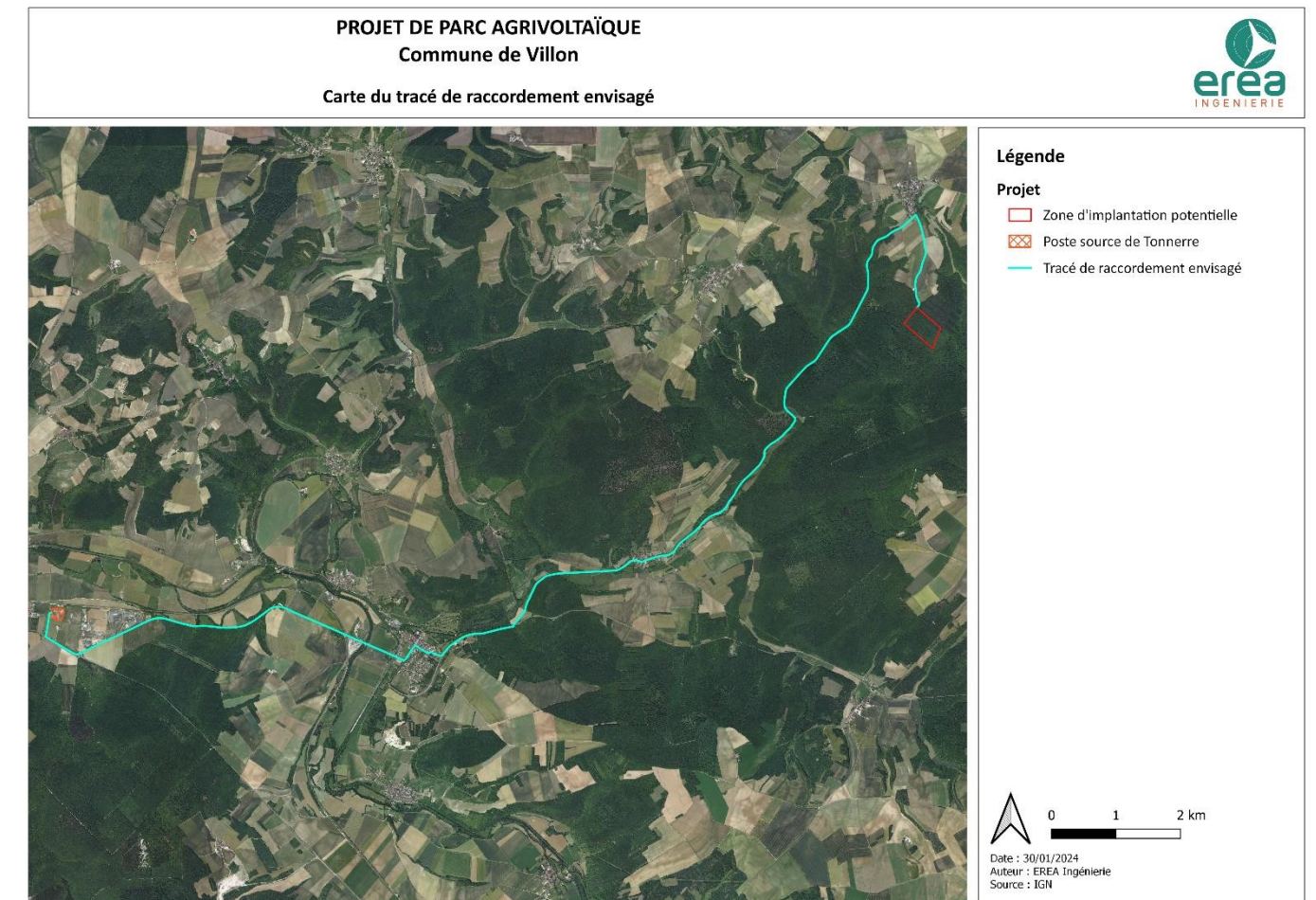
Le projet prévoit le défrichement d'environ 16,9 ha de boisement. Ces milieux sont potentiellement favorables pour le Loup. Rappelons ici que ce boisement est utilisé dans le cadre d'activité sylvicole et la chasse. Il fait donc l'objet de perturbation lié aux activités humaines qui peuvent déranger le Loup. Rappelons qu'une meute de Loup en France possède un territoire compris entre 150 et 300 km<sup>2</sup>. Ainsi, la destruction de 16,9 ha de boisement représente entre 0.11 et 0.05 % de son territoire. Il s'agit donc d'impact négligeable qui n'est pas en mesure de remettre en cause la présence de l'espèce même si une meute venait à s'installer dans le secteur. Le projet n'aura pas d'impact sur d'éventuels corridors écologiques empruntés par l'espèce. En effet, le projet aura pour conséquence la création d'un milieu de type prairie dans le boisement, mais la majorité du boisement est conservé permettant ainsi les fonctions de corridors écologiques éventuelles pour l'espèce.

**Compte tenu de ces éléments, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact significatif sur le Loup. Il n'est pas en mesure de remettre en cause l'état de conservation des populations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire une demande de dérogation aux titres de la réglementation sur les espèces protégées.**

### Remarque 3 :

Le raccordement au réseau est présenté en pages 162 et 163/249 de l'étude d'impact. La cartographie n'est pas précise, mais permet néanmoins de constater qu'avant de rejoindre un accotement de route, ce réseau va traverser le massif forestier. Le tracé en forêt doit être mieux défini, de même que les peuplements forestiers traversés, les habitats forestiers et micro habitats rencontrés et l'impact sur ces derniers doivent être spécifiés dans l'étude d'impact. Enfin, il convient d'indiquer si le passage de ce réseau en forêt impliquera une gêne voir une servitude sur la gestion forestière du massif.

Le raccordement du projet ne va pas traverser le bois communal de Villon puisque le tracé rejoint directement un cheminement gravillonné public menant à l'entrée nord du bois avant de rejoindre une route communale bitumée au sud du bourg de Villon et de se poursuivre toujours en accotement de réseau routier. Aucune gêne ou servitude spécifique n'est donc à craindre ou à envisager.



Carte du tracé de raccordement envisagé

Remarque 4 :

Le risque incendie est décrit en page 202/249 et reprend les consignes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne exprimées par courrier du 26 juillet 2018. Toutefois, le risque décrit évoque un départ de feu au sein du parc photovoltaïque. Compte tenu des effets du réchauffement climatique (cf étude des services de METEO FRANCE du climat bourguignon pour 2050), les feux de forêt seront sans aucun doute plus nombreux. Aussi, il convient également d'analyser le risque d'un feu venant de l'extérieur du parc photovoltaïque et définir les besoins en équipements nécessaires à la lutte contre un feu dans ce massif forestier :

- protection des accès routiers au parc photovoltaïque ;
- protection à mettre en place autour du parc photovoltaïque ;
- définition du protocole d'intervention concernant notamment les moyens aériens en présence du parc photovoltaïque ;

Les préconisations du SDIS visent avant tout à mettre en place des mesures afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie extérieur menaçant de s'étendre au sein du parc agrivoltaïque de Villon.

C'est en ce sens qu'une bande coupe-feu de 10 m de large est mise en place autour du site afin de limiter tout risque de propagation d'incendie dans l'enceinte du parc agrivoltaïque. Des pistes d'une largeur de 4 m font aussi le tour du périmètre du site afin de faciliter l'accès aux pompiers et leur permettant d'intervenir rapidement en cas d'incendie menaçant le parc agrivoltaïque.

Une bâche incendie d'une contenance de 120 m3 est aussi installée à l'entrée du site.

De plus, le risque de départ d'incendie au sein du parc agrivoltaïque sera réduit au maximum du fait des mesures de prévention prises :

- Chaque onduleur sera muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les sapeurs-pompiers sera mise en place, éventuellement complétée par d'autres coupures de type "coup de poing" judicieusement réparties ;
- Des coupe-circuits à sécurité positive seront installés au plus près des panneaux ;
- L'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site (notamment pour l'exploitant ovin) sera autorisée par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS ;
- Des extincteurs appropriés aux risques seront installés dans les locaux "onduleurs" et "poste de livraison" ;
- Les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger seront affichés à l'entrée du site.

Remarque 5 :

La valeur d'avenir des peuplements forestiers impactés est indiquée dans le rapport de l'Office National des Forêts d'octobre 2019 dénommé « Estimation des emprises forestières ». Toutefois, l'emprise du projet n'étant pas la même que celle de l'étude sus-citée, il convient de recalculer la valeur d'avenir des peuplements pour ce nouveau projet.

La valeur d'avenir est la valeur actuelle du capital en formation d'un peuplement non exploitable qui doit rester sur pied. Le calcul de la valeur d'avenir est basé sur les scénarios sylvicoles évoqués précédemment. Parmi les tiges inventoriées, seules les tiges d'avenir feront l'objet d'une estimation de « perte » de valeur d'avenir. Celles-ci ont été choisies parmi les tiges de futaie pour leur bonne conformité, leur vigueur et leur répartition spatiale. L'estimation de la valeur d'avenir pour les peuplements situés sur les emprises est établie à partir du taux interne de rentabilité (TIR) calculé pour chaque type peuplement :

| Taillis avec réserves de chêne pauvre issu d'anciennes plantations |          |            |       |
|--------------------------------------------------------------------|----------|------------|-------|
| Regroupement                                                       | Age exp. | Diam. Exp. | TIR   |
| CHX                                                                | 170      | 45         | 1,25% |
| HET                                                                | 120      | 45         |       |
| F.P                                                                | 100      | 40         |       |
| A.F                                                                | 100      | 40         |       |
| PIN                                                                |          |            |       |
| S.N                                                                |          |            |       |

La valeur d'avenir après déduction de la valeur de consommation des tiges d'avenir (« perte » de valeur d'avenir) peut être estimée par emprise à :

- 18 714 € pour la parcelle 6 (C 470)
- 23 256 € pour la parcelle 7 (C 469)

**Remarque 6 :**

L'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 prévu à l'article L 566-7 du Code de l'environnement.

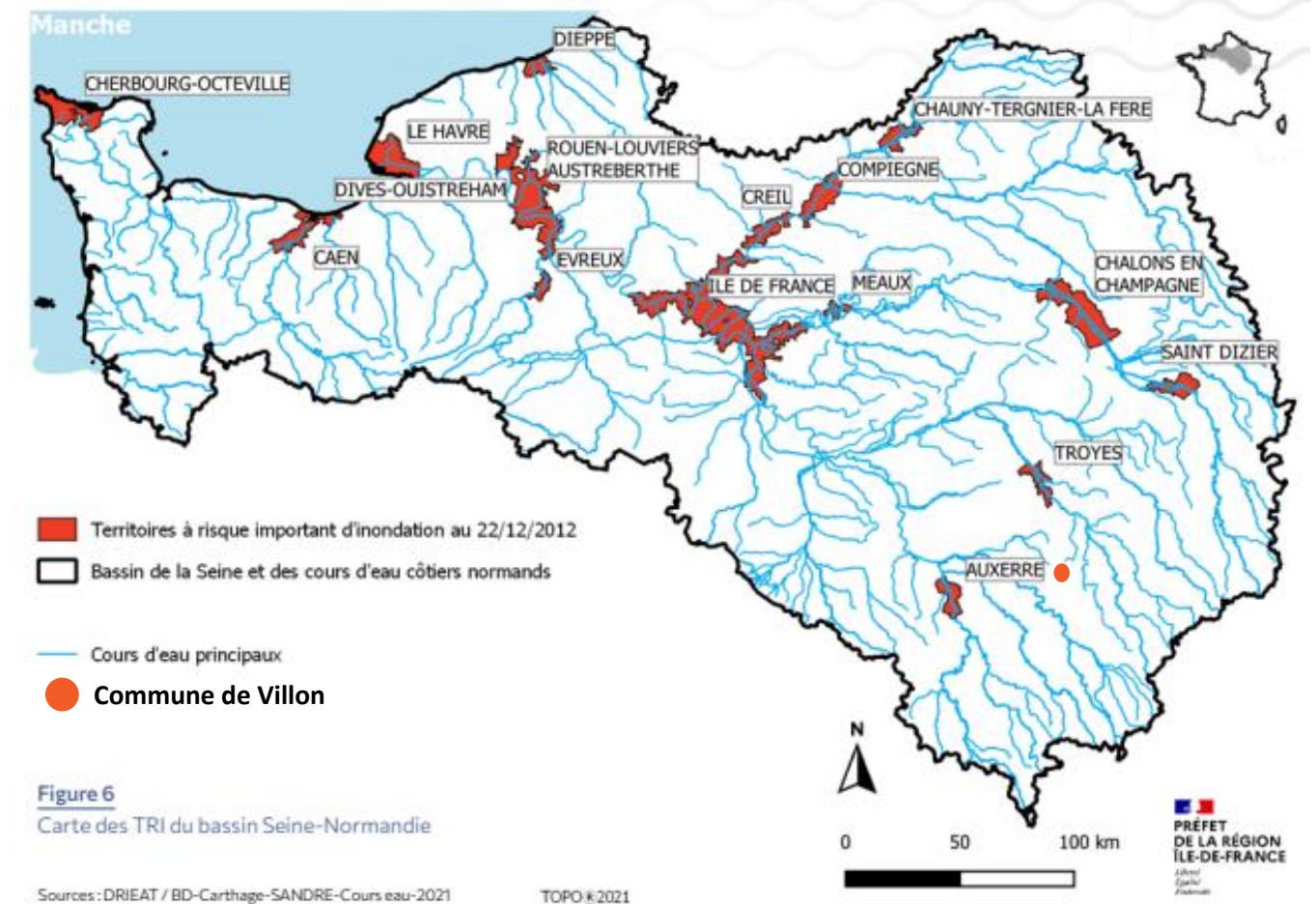
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé, par arrêté le 3 mars 2022, par le préfet coordonnateur du bassin.

Ce document indique les 4 objectifs du bassin Seine-Normandie pour répondre aux enjeux relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

## TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS



Carte des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le projet de parc agrivoltaïque ne remettra pas en cause les objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie car il n'aura aucun impact sur les cours d'eau, les eaux souterraines et les milieux humides et aquatiques compte tenu de sa localisation sur le « plateau » du bois communal, très éloignée des cours d'eau les plus proches.

Remarque 7 :

- La superficie du défrichement varie suivant les documents : demande de défrichement, étude d'impact, annexes. Il convient de mettre en cohérence la superficie à défricher celle-ci ne pouvant être différente d'un document à l'autre. Sans rectification dûment justifiée, l'instruction administrative portera sur une superficie de 16 hectares 91 ares correspondant à la somme arrondie à « l'are » des surfaces des 2 parcelles cadastrales, justifiée par le plan joint à la demande de défrichement.

La surface identifiée dans la demande de défrichement comprend la surface du projet clôturé qui est de 15,36 hectares ainsi qu'une zone de protection contre les incendies d'une largeur de 10 mètres entourant le site.

La superficie du défrichement est bien de 16,91 ha après correction d'une erreur sur la somme des 2 parcelles C 469 et C 470 dans le CERFA de la demande d'autorisation de défrichement initiale.

Remarque 8 :

- Le bilan carbone est présenté en pages 37 et 184/249 de l'étude d'impact. En page 37, ce sont « 27 491 tonnes de CO2 de rejets » évités par le fonctionnement du parc photovoltaïque de VILLON. En page 184, se sont « 32 772 tonnes de CO2 de rejets évités ».

Par ailleurs, si l'accent est mis sur le développement des énergies renouvelables et notamment sur les centrales photovoltaïques, le développement de cette énergie dans les forêts oblige à choisir entre deux énergies (production forestière / production solaire) et donc à faire un bilan comparatif entre ces deux modes de production d'énergie. Le dossier doit donc être complété par des éléments techniques probants et argumentés, permettant de comparer le "bilan carbone" des deux productions (production forestière d'une part, défrichement et création d'une centrale photovoltaïque d'autre part).

Le fonctionnement du parc agrivoltaïque permettra d'éviter le rejet de 27 491 tonnes de CO2. Le chiffre mentionné en page 184 est une coquille.

La présente note de calcul a pour objectif d'évaluer l'impact carbone du défrichement qui est nécessaire pour la construction de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Villon.

Ce calcul inclut la prise en compte de l'impact carbone lié au défrichement mais également au changement d'affectation des sols.

Le projet agrivoltaïque de « Vau l'Abbé » sur la commune de Villon » est constitué de 33 750 panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance totale de 18,22 MWc.

Cette centrale occupera un terrain clos d'une surface de 15,36 hectares.

Mode de calcul :

Il n'est pas possible de procéder directement à la mesure des émissions directes et induites pour une activité complexe. Par retour d'expérience, les émissions liées à la plupart des procédés sont connues ou modélisables en convertissant des données liées à un processus en émissions de gaz à effet de serre.

Ces facteurs de conversions proviennent majoritairement de la Base Carbone de l'ADEME en libre téléchargement sur le site de la base carbone ainsi que de l'outil ALDO. Toutefois, les données de l'ALDO sont à relativiser. En effet, cet outil propose des ordres de grandeur pour initier une réflexion sur la gestion des sols et de la biomasse en lien avec les activités agricoles, sylvicoles et l'aménagement du territoire. Ainsi ces valeurs constituent avant tout des ordres de grandeur. En effet, toutes les valeurs moyennes à l'hectare sont calculées à l'échelle régionale de vastes domaines géographiques.

Les émissions de GES liées au défrichement et au changement d'affectation des sols

Sont pris en compte dans ce paragraphe :

- Le déstockage du carbone dans les strates arborées à l'occasion du chantier de défrichement ;
- Le déstockage du carbone dans le terrain lui-même à l'occasion du chantier de défrichement et de construction de la centrale ;
- Le déficit de stockage de carbone lié au remplacement des strates arborées par une centrale photovoltaïque (implantation d'une prairie et imperméabilisation).

Afin de tenir compte des effets d'ombres portées principalement, la surface de défrichement nécessaire pour le projet est de 16,91 hectares.

Cette surface est occupée par un seul type de végétation :

| Habitat                                              | Code   |                 |             | Habitat caractéristique de zone humide | Habitat d'intérêt communautaire | Etat de conservation | Enjeu  |
|------------------------------------------------------|--------|-----------------|-------------|----------------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------|
|                                                      | EUNIS  | CORINE Biotopes | NATURA 2000 |                                        |                                 |                      |        |
| Hêtraies neutrophiles médio-européennes collinéennes | G1.631 | 41.13           | 9130        | -                                      | Oui                             | Moyen à bon          | M à AF |

Habitats recensés sur le site d'implantation du projet

**a) Les stocks contenus dans le sol**

On considère qu'il y a déstockage de carbone dans le sol en cas de décapage, excavation et imperméabilisation du terrain considéré.

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque du Bois communal de Villon, seule une surface de 259,98 m<sup>2</sup> sera imperméabilisée. Elle correspond à l'implantation des locaux électriques.

D'après la Base carbone de l'ADEME correspondant au stockage dans le sol forestier et pour les prairies, le facteur d'émission est de 290 tCO<sub>2</sub>e/ha.

On considère ici que l'imperméabilisation entraîne un déstockage.

Le déstockage de CO<sub>2</sub> du sol pour le chantier est donc de : **7,53 tCO<sub>2</sub>e**.

**b) Stock contenu dans la biomasse**

Les parcelles concernées par le défrichement couvrent une surface de 16,91 ha.

D'après la base de données ALDO, le puits de carbone constitué par la forêt de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne est de 19 385 270 tCO<sub>2</sub>eq, avec un flux de carbone de -150 653 tCO<sub>2</sub>eq/an.

Les flux de carbone sont liés aux changements d'affectation des terres, à la foresterie et aux pratiques agricoles, et à l'usage des produits bois. Les flux liés au changement d'affectation des terres sont associés à l'occupation finale. Un flux positif correspond à une émission et un flux négatif à une séquestration.

Concernant les produits bois (dont les bâtiments), le stock carbone est de 114 821 tCO<sub>2</sub>eq avec un flux carbone de -412 tCO<sub>2</sub>eq/an.

En considérant que la Communauté de Commune du Tonnerrois en Bourgogne couvre une superficie de 79 170 hectares avec une couverture forestière de 31 596,44 hectares, le taux de couverture estimé est d'environ 39,90 %.

Chaque hectare de la forêt de la communauté de commune du Tonnerrois en Bourgogne permet donc de capter chaque année environ 613,53 tCO<sub>2</sub>.

Or, les parcelles d'implantation C 469 et C 470 du bois communal de Villon sont majoritairement composées de feuillus issus de taillis implantés sur des anciennes parcelles plantées en résineux (pin laricio) en mauvais état sanitaires.

D'après l'outil ALDO :

- un hectare de forêt de feuillus correspond à un stock carbone de 94,48 tCO<sub>2</sub>/ha.

D'après l'étude écologique menée par le bureau d'études Adev Environnement, le site du projet est composé de 16,91 hectares de feuillus (taillis).

Ainsi, le défrichement de la forêt de feuillus entrainerait un déstockage carbone de 1 591,04 tCO<sub>2</sub>/an (valeur majorante compte tenu de la nature des feuillus).

Au total, le défrichement de l'ensemble de la zone de projet de centrale photovoltaïque de Villon entrainerait un déstockage carbone de **1 591,04 tCO<sub>2</sub>/an**.

**c) Déficit de captation**

La suppression de la strate arborée sur une surface de 16,91 ha, entraine un déficit annuel de stockage de 1 591,04 tCO<sub>2</sub>e.

Ainsi, sur la durée de vie de la centrale photovoltaïque de Villon de 25 ans, le déficit d'émission de captation de CO<sub>2</sub> sera de **39 776 tCO<sub>2</sub>e**.

**d) Changement d'affectation du sol en prairie**

Le défrichement d'une surface de 16,91 hectares de forêt de feuillus va laisser place à une prairie.

D'après la base de données l'ALDO, le puits de carbone constitué par la prairie permanente de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne est de 588 122 tCO<sub>2</sub>eq.

D'après la base carbone de l'ADEME, le facteur d'émission d'une forêt vers une prairie correspond à 0,37 tCO<sub>2</sub>/ha.an-1.

On considère ici que l'imperméabilisation entraîne un déstockage. Or dans le cadre du projet de Villon seul 260 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés.

Ainsi, le changement d'affectation de sol entrainerait une séquestration carbone de 6,2 tCO<sub>2</sub>/an. Sur la durée de vie de la centrale de Villon de 25 ans, cela correspondrait à 155 tCO<sub>2</sub>.

**Conclusion :**

Impact du déstockage de CO<sub>2</sub> dans le sol : **7,53 tCO<sub>2</sub>e**

Impact du déficit de captation de CO<sub>2</sub> dans le sol : **39 776 tCO<sub>2</sub>e**

Impact total en matière de gaz à effet de serre : **39 783,53 tCO<sub>2</sub>e**

**Les émissions de GES liées au chantier**

En raison d'un manque de données, le calcul suivant ne prend pas en compte de manière précise les émissions liées au chantier en lui-même. Cette estimation est proposée en prenant en compte pour un jour de chantier :

- La consommation de carburant des engins de chantier ;
- Les émissions liées à la présence humaine sur le chantier (déplacement domicile-travail, encadrement etc.).

La durée de chantier de défrichement étant inconnue, tout comme la nature des engins utilisés, les hypothèses suivantes se basent sur les émissions d'une journée de travail d'une équipe de deux personnes.

**Hypothèses :**

- L'engin possède une consommation de 20 litres/heure. Le facteur d'émission d'un litre de carburant pour un engin de terrassement est de 3,16 kgCO<sub>2</sub>e/litre.
- Le camion est un 12t qui émet 421 gCO<sub>2</sub>e par km parcouru (50% trajet à vide et 80% de charge utile quand il est chargé).
- La distance parcourue par chaque rotation du camion est de 80 km A/R et il en fait 4 par jour.
- Dès lors qu'une personne travaille dans un bureau, cela entraîne un impact lié aux déplacements générés, à la consommation de biens et d'énergie mais aussi à l'amortissement des biens utilisés. De la même façon, un ouvrier qui travaille sur un chantier engendre un impact au niveau de l'amortissement du matériel utilisé et des déplacements réalisés.

**Diagnostic sur la séquestration CO<sub>2</sub> des produits sols**

D'après l'outil ALDO, la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne dispose d'une séquestration carbone de produit bois (dont bâtiment) de 114 821 tCO<sub>2</sub>eq.

**Remarque 9 :**

- Le risque tempête est mal analysé. Des différentes informations données par l'étude d'impact, on retient :

- que la clôture sera distante de 10 mètres de la lisière et que la hauteur des arbres de la parcelle forestière voisine est d'environ 20 à 25 mètres. La distance entre la lisière et la clôture est elle suffisante ?
- que la clôture périphérique est installée pour éviter les intrusions, mais également pour préserver le troupeau ovin de la prédation du loup ;
- qu'en cas de tempête, aucune présence humaine ne sera autorisée sur le site ;

**La prise en compte réelle des risques inhérents à une tempête ne sont pas démontrés dans les éléments présentés.**

La base de données cartographique du site tempêtes à résolution 2,5 km sur la France s'appuie sur les données spatialisées de rafales de vent combinant les observations anémométriques et les données du modèle météorologique AROME. Une recherche systématique des événements de tempête a été menée depuis 1980 en analysant la surface des rafales maximum de vent supérieures à la fois aux seuils 100 km/h et au percentile 98. Tous les événements (et journées) pour lesquels la surface dépasse 2% du territoire ont été pris en compte dans la base de données cartographique du site tempêtes qui s'arrête à la date du 30 juin 2023. Une mise à jour annuelle est prévue chaque automne.

Le cumul annuel du nombre de jours avec un vent maximal journalier supérieur à 100km/h, sur la période de 1991 à 2020, soit 30 années, à la station météo de Troyes (la plus proche du site) est de 1, soit très largement en-dessous de la moyenne nationale fixée à 270 jours sur les trente dernières années (9 jours par an).

Le parc agrivoltaïque de Villon sera dimensionné selon la **norme NF EN 1991 Partie 1-4** (« Eurocode 1 – Actions sur les structures, partie 1-4 : Actions générales – Actions du vent ») afin de faire face aux conséquences d'un épisode de vent violent.

**Remarque 10 :**

- En page 11 de l'étude de défrichement réalisée par l'Office National des Forêts, est abordé l'impact sur l'activité forestière. Ce dernier n'est étudié que pour l'ensemble du massif forestier alors que la gestion est organisée soit au niveau de la parcelle forestière, soit au niveau de la propriété. L'impact sylvicole diffère en ce sens de l'impact sur les écosystèmes et habitats. L'impact sur la gestion forestière doit être évalué, à minima, au niveau de la propriété communale. **Ce calcul doit impérativement être mentionné car à défaut, l'étude s'en trouve faussée.**

**a) Estimation des emprises forestières**

Méthode d'estimation de la valeur des emprises impactées :

La valeur des emprises défrichées sera définie à partir de la valeur du fonds, de la perte de valeur d'avenir des peuplements et de la perte de valeur du capital cynégétique.

L'incidence de la coupe d'emprise sur le peuplement de bordure restant sera également évaluée sur une bande d'une largeur correspondant à la hauteur dominante du peuplement soit environs 22 m. Cette hauteur correspondra à la largeur en périphérie de l'emprise. La méthode utilisée pour ce calcul de l'effet de lisière est celle du Service des Domaines de Moselle : l'indemnité est calculée sur la base de 15% de la valeur technique du peuplement à appliquer sur la surface détaillée précédemment.

**a1) Valeur du fonds**

Compte tenu des éléments ci-dessus et par comparaison avec la valeur moyenne des terres de la région naturelle, la valeur du fonds est estimée à 1100 €/ha.

| Parcelle | Surface | Valeur du fonds/ha | Valeur du fonds |
|----------|---------|--------------------|-----------------|
| 6        | 7,54    | 1 100 €            | 8 294 €         |
| 7        | 9,37    | 1 100 €            | 10 307 €        |
| Total    | 16,91   |                    | 18 601 €        |

**a2) Valeur des peuplements forestiers**

Les parcelles 6 et 7 ont été estimées par la méthode du TIR (taux interne de rentabilité) pour un TSF pauvre issu d'anciennes plantations.

**Nature des peuplements forestiers :**

*Peuplements de taillis-sous-futaie pauvres issu d'ancienne plantation de résineux :*

**Il s'agit des parcelles 6 (C 470) et 7 (C 469) dans la partie nord de la zone d'étude.**

Ces deux parcelles ont été plantées en 1992 en pin laricio et sur une petite partie de la parcelle 6, en hêtre.

Aujourd'hui, les arbres issus de plantation ont presque tous disparu ou bien sont dominés. Le taillis feuillus s'est développé avec quelques brins de futaie et des arbres préexistants dans les bandes intermédiaires feuillus.

Composition (essences) :

Les quelques futaies sont composées en majorité de chênes ou de hêtre avec un accompagnement le plus souvent de feuillus divers tel que le charme et l'érable champêtre. Le taillis est composé principalement, de charme, d'érable champêtre, de chêne et de feuillus divers (alisier blanc, trembles, hêtre, fruitiers, etc...) mais aussi des feuillus précieux (alisier torminal, merisier, cormier), d'autres feuillus sont plus rares comme l'alisier blanc, le bouleau ou le tremble et de quelques pins noirs dominés issu des anciennes plantations en bande.

*Les essences seront identifiées dans cette étude par code et regroupées par groupe d'essence de même valeur potentielle :*

| Essence           | Code ess. | Regroupement code ess. |
|-------------------|-----------|------------------------|
| Autres feuillus   | A.F       | A.F                    |
| Alisier torminal  | ALT       | A.F                    |
| Charme            | CHA       | A.F                    |
| Chêne pédonculé   | CHP       | CHX                    |
| Chêne sessile     | CHS       | CHX                    |
| Cormier           | COR       | F.P                    |
| Epicéa            | EPC       | EPC                    |
| Erable champêtre  | ERC       | A.F                    |
| Frêne             | FRC       | A.F                    |
| Feuillus précieux | F.P       | F.P                    |
| Hêtre             | HET       | HET                    |
| Merisier          | MER       | F.P                    |
| Pin noir          | PIN       | PIN                    |
| Pin sylvestre     | P.S       | PIN                    |
| Robinier          | ROB       | A.F                    |
| Tilleul           | TIL       | A.F                    |
| Tremble           | TRE       | A.F                    |

Tableau des peuplements :

| Parcelle | Surface | Peuplements issu TSF | Total |
|----------|---------|----------------------|-------|
| 6        | 7,54    | 7,54                 | 7,54  |
| 7        | 9,37    | 9,37                 | 9,37  |
|          | 16,91   | 16,91                | 16,91 |

Pour ces types de peuplements, les termes d’exploitabilités potentiels sont les suivants (données issus des aménagements forestier et des Directive Régionale d’Aménagement de Bourgogne – Office National des Forêts – 2011 :

| Taillis avec réserves de chêne pauvre issu d'anciennes plantations |          |            |
|--------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| Regroupement                                                       | Age exp. | Diam. Exp. |
| CHX                                                                | 150      | 45         |
| HET                                                                | 120      | 45         |
| F.P                                                                | 100      | 40         |
| A.F                                                                | 100      | 40         |

• Valeur de consommation :

La valeur de consommation correspond à la valeur nette de l’ensemble des bois si on les coupait aujourd’hui tous frais de mobilisation déduits (marquage, mise en marché, surveillance de la coupe).

La valeur de consommation à ce stade, compte tenu des diamètres peut être estimée à 40 m3 par hectare à 10 €/m3 soit pour 16,91 ha à 6 764 €.

• Valeur d’avenir (cf remarque 5 plus haut) :

• Valeur cynégétique

Sur les emprises du projet, le calcul de la perte de capital cynégétique au taux 6% est le suivant :

| Forêt      | location chasse/ha | taux | Capital cynégétique/ha | Surface | Capital cynégétique |
|------------|--------------------|------|------------------------|---------|---------------------|
| FC. Villon | 30 €               | 6%   | 500 €                  | 16,91   | 8 455 €             |

b) Bilan :

Valeur estimée de l’indemnité par parcelles :

| Peuplements issus de TSF |         |                 |             |                           |                        |                 |          |                     |                 |
|--------------------------|---------|-----------------|-------------|---------------------------|------------------------|-----------------|----------|---------------------|-----------------|
| Parcelle                 | Surface | Valeur du fonds | Surface TSF | Valeur de consommation/ha | Valeur d’avenir/ha TSF | Perte VA/ha TSF | Perte VA | Capital cynégétique | Total indemnité |
| 6                        | 7,54    | 8 294 €         | 7,54        | 400 €                     | 2 882 €                | 2 482 €         | 18 714 € | 3 770 €             | 30 778 €        |
| 7                        | 9,37    | 10 307 €        | 9,37        | 400 €                     | 2 882 €                | 2 482 €         | 23 256€  | 4 685 €             | 38 248 €        |
| Total                    | 16,91   | 18 601 €        | 16,91       |                           |                        |                 | 41 970 € | 8 455 €             | 69 026 €        |

Estimation de la perte liée à l’effet de lisière :

Le périmètre total du projet est de 1 750 m.

La surface prise en compte pour l’effet de lisière sur 22 m de largeur est estimée à 3.85 ha.

La valeur technique/ha moyenne hors capital cynégétique estimée de l’emprise est de 3 582 €/ha.

La perte liée à l’effet de lisière peut être évaluée à 13 791 € x 15% = 2 087 €.

A noter que cette expertise forestière mise à jour a été réalisée par Mr Ederlé de l’ONF et avec le concours de l’UT du Tonnerrois et en particulier de Nathalie Sachet chef d’UT.

Remarque 11 :

- Les pages 22 à 27/54 du résumé non technique et les pages 108 à 114 et 127 à 129/249 présentent l’impact paysager du projet. Toutefois, sur quasiment toutes les pages produites, les cartographies sont erronées, le projet y est mal situé, faussant toutes les analyses réalisées. Un important travail de correction est nécessaire.

Les passages mentionnés sont le résultat de l’analyse effectuée lors de l’état initial de l’environnement sur le paysage et le patrimoine. Cette étude est basée sur la zone d’implantation potentielle initiale qui s’étendait sur une cinquantaine d’hectares au sein du bois communal de Villon. Elle permet d’analyser les niveaux d’enjeu du projet et non l’impact paysager du projet.

Dans la suite de l’étude, nous avons présenté les différentes variantes du projet qui nous ont amenés pour plusieurs raisons présentées dans l’étude à réduire la zone d’implantation potentielle à une surface de 15,87 hectares sur l’extrémité nord de la zone d’implantation potentielle initiale.

L'analyse des impacts et mesures du projet sur le paysage et le patrimoine a été réalisée à partir de la variante retenue pour le projet présentée au chapitre 5.4.2.4 « Variante retenue » de l'étude d'impact environnementale. L'analyse par photomontage du projet démontre que le projet a un niveau d'impact visuel nul à moyen.

Le parc agrivoltaïque de Villon est visible depuis la terrasse du monument historique du château de Maulnes, il constitue en cela un enjeu fort. Si sa création engendre une rupture dans la continuité boisée des coteaux, il est contenu par des limites boisées qui l'absorbent et atténuent son impact.

#### **Remarque 12 :**

- L'entretien du site est prévu par pâturage. L'implantation et l'ensemencement d'une prairie suppose une préparation suffisamment fine du sol qui détonne avec l'affirmation en page 220/249 de l'étude d'impact qui indique « Aucune souche ne sera supprimée lors de la phase de défrichement préalable aux travaux. Ainsi, le site pourra tout à fait retrouver une vocation forestière le cas échéant ». **Cette information n'est pas possible compte tenu des 25 années de pâturage évoquées.**

Le projet ne prévoit pas de dessouchage des arbres. La coupe sera réalisée au plus près du sol (coupe rase) afin de faciliter le passage des engins et l'ensemencement. Le maintien de ses souches joue aussi un rôle de maintien du sol le temps que la végétation herbacée se développe.

#### **Remarque 13 :**

- Le devenir du site après démantèlement n'est pas clairement établi, laissant planer un doute sur l'orientation du site. En page 161/249 de l'étude d'impact, la vocation agricole du site est affirmée. Toutefois, si la mise à disposition gratuite de la surface en herbe est possible, la location du terrain ne pourra être envisagée en application de l'article L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, la parcelle relevant du régime forestier. La remise en état forestier du terrain n'est évoquée qu'en page 220/249 sus-citée selon une hypothèse contestable. **Aucune estimation chiffrée ou étude d'un reboisement n'est fournie.**

Le projet ne prévoit pas de replanter des arbres après la phase exploitation du projet. Il est prévu de laisser la nature reprendre ces droits. La parcelle va naturellement s'embroussailler, les arbres finiront par se développer notamment à partir des souches coupées à ras qui ne seront plus entretenues dans 25 ans comme cela est le cas sur des parcelles mitoyennes gérées par l'ONF (parcelle C 466 par exemple).